



## AIDE A LA REINDUSTRIALISATION

### CAHIER DES CHARGES

Dans le cadre des États Généraux de l'Industrie organisés par le ministère chargé de l'industrie, le président de la République a décidé de mobiliser 200 M€ pour la mise en place d'un dispositif en faveur de la réindustrialisation. Cette mesure est une réponse au recul de l'industrie dans le PIB national dont la traduction en termes de destruction d'emploi industriel est particulièrement élevée en France (500.000 emplois perdus depuis 2000, soit - 13 % des effectifs de l'industrie) et contribue à l'objectif fixé par le président de la République d'augmenter de 25 % la production industrielle française d'ici fin 2015.

Le dispositif défini par le ministère chargé de l'industrie en partenariat avec le ministère de l'aménagement du territoire et de l'espace rural s'adresse aux entreprises ayant un projet d'investissement industriel contribuant par son ampleur et son potentiel économique à la réindustrialisation de la France et à la création d'emplois.

Le dispositif vise à accompagner des projets présentant un réel potentiel de développement de l'activité et de l'emploi sur le territoire, et concourant à structurer l'environnement économique local. Les projets doivent représenter un **investissement d'au moins 5 M€** et aboutir à la **création nette d'au moins 25 emplois permanents** dans un délai maximum de 36 mois.

Les projets de réindustrialisation peuvent également viser un développement de l'activité, un transfert de charge, une diversification ou une évolution de la production, une modernisation du process industriel.

Les projets éligibles peuvent aussi prendre la forme d'une reprise d'établissement pour autant qu'une charge d'activité supplémentaire soit prévue dans le projet d'investissement et que ceux-ci respectent les critères d'investissement et d'emploi prévus.

L'aide prend la forme d'une avance remboursable sans intérêt ni redevance.

La gestion des aides à la réindustrialisation est confiée par l'Etat à OSEO, qui assure les tâches de conventionner, verser et faire rembourser l'aide pour le compte de l'Etat.

L'instruction des dossiers est assurée par le SG CIALA (Secrétariat général de la Commission interministérielle d'aide à la localisation des activités), guichet unique des dispositifs de l'aide à la réindustrialisation et de la prime d'aménagement du territoire.

Le dispositif d'aide est placé sous le contrôle du Commissaire général à l'investissement, chargé de veiller à la mise en œuvre des Investissements d'avenir.

## 1. Critères d'éligibilité au dispositif d'aide à la reindustrialisation

Les conditions d'éligibilité à l'aide sont les suivantes :

- Le projet doit viser un investissement représentant au moins 5 M€ de dépenses éligibles et la création nette d'au moins 25 emplois permanents (CDI calculés en ETP) sur le site faisant l'objet de l'aide.
- Le projet doit être réalisé en 36 mois au plus.
- L'entreprise doit exercer son activité principale dans l'un des postes de la nomenclature d'activités françaises (NAF rév. 2, 2008) suivante :
  - Section B : Industries extractives
    - division 9 : services de soutien aux industries extractives
  - Section C : Industrie manufacturière (toutes divisions)
  - Section J : Information et communication.
    - division 58 - groupe 58-2 : édition de logiciels
    - division 62 : programmation, conseil et autres activités informatiques
  - Section M : Activités spécialisées, scientifiques et techniques.
    - division 69 : activités juridiques et comptables
    - division 70 : activités des sièges sociaux ; conseil de gestion
    - division 71 : activités d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et analyses techniques
    - division 72 : recherche-développement scientifique

Certains secteurs, faisant l'objet d'un encadrement spécifique, ne peuvent bénéficier du dispositif que de manière limitée : les secteurs de la construction navale (Section C – division 30.1), des fibres artificielles ou synthétiques (Section C – division 20.6), de la sidérurgie (Section C – division 24.4) ne peuvent être aidés que si le projet concerne une PME ou au titre d'une aide d'un montant limité (« de minimis » ou « ACML »).

L'industrie charbonnière (Section B – division 05.1) n'est pas éligible au dispositif.

- L'entreprise ne doit pas dépasser la taille d'une ETI et par conséquent avoir moins de 5.000 salariés ou appartenir à un groupe de moins de 5.000 personnes.
- L'aide peut être accordée sur l'ensemble du territoire, selon des modalités variables en fonction des encadrements communautaires.
- L'entreprise candidate doit être en situation financière saine. Les entreprises en « difficulté avérée » et celles en procédures judiciaires (y compris de sauvegarde) ne sont pas éligibles à l'aide.

- Les investissements ayant préalablement reçu une aide de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne ou leurs agences ne sont pas éligibles. Ils ne doivent par ailleurs pas avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution.
- Le projet doit présenter un réel potentiel de développement de l'activité et de l'emploi sur le territoire et concourir à structurer l'environnement économique local. Ils sont appréciés en fonction de l'intensité de leurs retombées économiques (emploi créés, volume d'activité développé ou rapatrié,...). Ce critère, abordé dès les premiers contacts avec l'entreprise est plus complètement apprécié lors des analyses et audits de l'instruction.
- Le dispositif d'aide s'appuie sur les régimes exemptés AFR (Aides à finalité régionale) (n°X68-2008), PME (X65-2008), sur le régime d'aide cadre exempté relatif aux aides à l'environnement n°X63-2008 ainsi que sur le règlement « *de minimis* » et, jusqu'à son expiration, sur le régime des ACML (Aides compatibles d'un montant limité n°N7-2009).

## 2. Critères de sélection des projets

Les projets sont sélectionnés sur la base des principaux critères suivants :

- **L'aspect stratégique du projet au regard des objectifs du dispositif d'aide à la réindustrialisation.** Ce critère prioritaire est apprécié à partir notamment de l'ampleur du projet (niveau d'investissement et de création d'emploi), des perspectives économiques de l'activité concernée par le projet (secteurs porteurs, perspectives commerciales des marchés cibles et positionnement des acteurs dans ces marchés), de la création de valeur (évolution du chiffre d'affaires et/ou de la marge nette d'exploitation de l'entreprise) induite par le développement envisagé ou enfin de l'impact du projet eu égard aux enjeux de revitalisation d'un territoire;
- **Les résultats de l'audit stratégique, industriel et financier réalisé lors de l'instruction.** Cette analyse indépendante doit mettre en évidence l'intérêt économique et industriel du projet, sa capacité à contribuer à la reindustrialisation des territoires, et évaluer la pérennité des gains pour la collectivité (activité et emplois durables) ;
- **L'exemplarité du projet vis-à-vis des problématiques régionales de désindustrialisation** (innovation dans la conduite de projet, valorisation des atouts du site ...) ;
- **L'incitativité de l'aide** (déclenchement d'une action, réalisation d'investissements qui n'auraient pas pu être réalisés sans l'intervention publique, notamment en raison des difficultés d'accès au financement bancaire traditionnel).
- **Les bonnes pratiques** associées au programme (effort de recherche-développement, politique de coopérations interentreprises, collaboration renforcée avec partenaires institutionnels locaux, actions développées de protection de l'environnement, gestion avancée des emplois, des compétences et des actions de formation-qualification....) ;

- **La mobilisation et la participation de l'ensemble de l'écosystème au projet.** Les cofinancements publics avec les collectivités territoriales, l'Union Européenne ou leurs agences sont encouragés. Plus largement, l'engagement des collectivités territoriales et leur action pour faciliter et accompagner le projet constituent un atout pour le dossier de candidature ;
- **La solidité financière des bénéficiaires et la capacité de l'entreprise à rembourser l'aide** à partir des résultats économiques du projet. L'instruction s'assure de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés et de leur capacité à rendre compte à échéance régulière de la mise en œuvre de l'investissement ;
- **L'existence d'une organisation en capacité de porter le projet** et l'efficacité des moyens envisagés pour la gestion du projet tout au long de son déroulement (ressources consacrées à la coordination entre partenaires et au suivi des livrables, compétences en management de projet, méthodes, intégration, reporting-audit etc.) ;
- **L'effet de levier de l'aide** sur les cofinancements privés ;
- La **mobilité du projet**, appréciée à l'aune de l'attractivité de l'aide et son impact sur la réalisation du projet.

### 3. Décision et suivi des projets

Afin de sélectionner les meilleurs projets, la procédure de sélection s'appuie sur les principes et règles d'instruction de la **Commission interministérielle d'aide à la localisation d'activité**.

Après instruction et avis de la CIALA et du Commissariat général à l'Investissement les **projets retenus sont approuvés par le Ministre chargé de l'industrie**.

Le **suivi technique des projets est assuré par le Ministère chargé de l'industrie** qui met en place pour chacun des projets un comité de suivi. Durant la vie du projet, les éventuelles décisions modificatives sont prises par le ministère chargé de l'Industrie, sur avis du comité de suivi et avis technique de l'opérateur.

Le comité de suivi du projet qui se réunit au moins une fois par an a pour objet de vérifier la mise en œuvre du projet et l'avancement des opérations financées, la réalisation des dépenses, le respect du planning et le respect des conditions fixées (créations d'emploi, etc...).

Ce comité de suivi est composé notamment :

- d'un représentant du Préfet de la région concernée,
- d'un représentant du Ministère chargé de l'industrie (DGCIS/DIRECCTE)
- d'un représentant du Ministère chargé de l'aménagement du territoire (Secrétariat Général de la CIALA),
- d'un représentant de l'entreprise bénéficiaire de l'aide,
- d'un représentant du CGI,
- d'un représentant d'OSEO

Les investissements doivent être réalisés par l'entreprise sur une période de trois ans dont les dates de début et fin sont fixées dans la convention. Toutefois, au terme de ce délai et sur demande motivée de l'entreprise, celle-ci peut bénéficier, le cas échéant, d'une prorogation de deux ans pour réaliser ses engagements. Cette prolongation est toutefois sans effet sur le plan de remboursement de l'aide.

#### 4. Dépenses et emplois éligibles

Les **dépenses éligibles** à l'aide sont constituées :

- du prix de revient hors taxe des bâtiments, équipements et machines,
- des dépenses internes ou externes liées à l'ingénierie du projet.

La part des bâtiments ne pourra excéder 25 % du total du budget d'investissement éligible.

L'entreprise tient une comptabilité spécifique des dépenses effectuées pendant la période du programme afin de permettre la réalisation des contrôles.

Les entreprises qui financent ces investissements, en tout ou partie, par la technique du crédit-bail peuvent également bénéficier de l'aide. Le contrat de bail doit prévoir l'obligation d'acheter les équipements à l'expiration du contrat souscrit.

Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles à l'aide.

Les **emplois éligibles** sont comptés en équivalent temps plein et résultent du recrutement d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée.

Les emplois transférés d'un site de l'entreprise au site considéré, de même que les emplois de remplacement de salariés n'aboutissant pas à une augmentation nette d'emplois ne sont pas éligibles.

#### 5. Intensité de l'aide et versements

L'aide repose sur un dispositif d'**avances remboursables**, sans intérêt ni redevances. Les avances sont remboursables par échéances trimestrielles après un différé de 2 ans au maximum à compter de la date de fin du programme, sur une durée de cinq ans, sauf exceptions déterminées par l'instruction et décidées par le ministre.

- Dans les zones à finalité régionale, l'aide est plafonnée à 60% des investissements éligibles pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) et à 40% pour les grandes entreprises, dans la limite des taux plafond d'aide autorisé.
- En dehors des zones d'aide à finalité régionale, l'avance remboursable est plafonnée à 60% des dépenses d'investissement éligibles pour les TPE et à 30% pour les PME. Pour les

grandes entreprises, l'aide est plafonnée au montant autorisé par le régime d'aides utilisé (de minimis ou ACML).

Le calcul de l'équivalent subvention brut (ESB) se fera à l'aide de la méthodologie établie par la DATAR, qui a été validée par la Commission européenne (décision n°N677/a/2007).

L'entreprise ne peut recevoir, en tout état de cause, un montant d'aide en équivalent subvention brut (ESB) dépassant celui du total de ses capitaux propres et de ses comptes courants d'associés bloqués pendant la période du programme.

Le taux d'aide et l'équivalent-subvention sont établis lors de l'instruction du projet et notifiés à l'entreprise par OSEO. Ce calcul veille au respect des règles de cumul des aides et intègre les autres aides reçues par l'entreprise.

Les **versements** de l'aide sont effectués :

- A la signature de la convention pour un montant de 40 % à 60 % de l'aide selon les projets,
- une seconde tranche à la mise en service du site ou de la ligne de production,
- le solde d'au moins 20 % lorsque les engagements (ex. : créations d'emploi) sont remplis et ce dans un délai maximum de 24 mois à compter du versement de la seconde tranche.

Hormis le versement à notification, les versements sont effectués par OSEO après validation par le comité de suivi de la réalisation des investissements et du respect des engagements pris par l'entreprise bénéficiaire du dispositif, définis dans le contrat mentionné.

Le versement du solde peut, le cas échéant, faire l'objet d'un ajustement décidé par le Ministère chargé de l'Industrie après avis du comité de suivi, dans le cas où les réalisations ne seraient pas conformes aux objectifs de la convention.

Le remboursement de l'avance peut être anticipé en cas de non-respect par l'entreprise de ses engagements dans le contrat mentionné. Le remboursement anticipé - total ou partiel - est décidé par le Ministère chargé de l'Industrie après avis du comité de suivi.

## **6. Obligations particulières des entreprises aidées**

Les aides accordées font l'objet d'une convention. OSEO est chargé du conventionnement des aides à la réindustrialisation décidées par le Ministre chargé de l'Industrie. L'opérateur prépare et signe avec chaque bénéficiaire, au nom de l'Etat, une convention. Cette convention fixe la nature et la localisation du programme, l'effectif au début et à la fin du programme, les délais de réalisation, l'assiette des dépenses éligibles retenues, ainsi que les conditions particulières fixées pour l'attribution, le versement et le remboursement de l'aide, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat applicables.

Cette convention peut être révisée par le ministre de l'industrie en cas d'évolution du programme éligible, du périmètre, des activités ou du capital de l'entreprise cocontractante.

Les entreprises sont avisées que l'aide de l'Etat comporte de manière systématique des **contreparties** destinées à garantir le respect des objectifs de politique publique qui fondent cette action. Les entreprises aidées dans le cadre des régimes d'aides à finalité régionale doivent notamment prendre l'engagement de maintenir les emplois créés ou les investissements réalisés pendant une période de cinq ans (trois ans pour les PME) à compter de la fin de la période de réalisation du programme.

Elles doivent également s'engager à informer leur comité d'entreprise en application du décret n° 2009-349 du 30 mars 2009 relatif à l'information et la consultation du comité d'entreprise sur les interventions publiques directes en faveur de l'entreprise.

## **7. Constitution des dossiers, sélection et délais de réponse**

L'entreprise peut au vu des critères d'éligibilité proposer de sa propre initiative un dossier complet de candidature. **Il est toutefois recommandé d'établir une lettre d'intention assortie d'un avant projet simplifié** transmis au SG CIALA et au ministère chargé de l'industrie. Sur la base des premiers éléments recueillis et après que le SG CIALA et le ministère chargé de l'industrie aient, si nécessaire, auditionné l'entreprise, il sera conseillé à l'entreprise soit de poursuivre sa démarche en déposant un dossier complet soit d'orienter son projet vers un guichet mieux adapté.

La réception du dossier complet est le point de départ de l'instruction et déclenche la réalisation d'un **audit stratégique, économique industriel et financier** de nature à démontrer l'intérêt du projet d'investissement, sa viabilité et de mettre en évidence les gains économiques et environnementaux générés par celui-ci et justifiant l'apport d'une aide publique. Cet audit constitue un élément de base de l'instruction du projet. Sa réalisation est confiée à un expert indépendant de l'Etat et de l'entreprise. Son coût est pris en charge par l'Etat au titre des frais d'instruction des projets. Les coûts d'actualisation ou de complément d'un audit déjà disponible sont également éligibles.

Le dossier de candidature est constitué, d'une part, d'un formulaire type de demande d'aide à la réindustrialisation (format Excel), et d'autre part d'une description détaillée du projet (20 pages maximum), dont les points essentiels sont décrits dans un canevas mis en ligne.

Le formulaire de demande d'aide est téléchargeable sur le site [www.datar.gouv.fr](http://www.datar.gouv.fr) ou [www.industrie.gouv.fr](http://www.industrie.gouv.fr).

L'examen des dossiers se fait dans le respect des règles de confidentialité.

La décision définitive d'attribution des aides et les premiers versements, intervient 4 mois au plus à compter de la date de réception du dossier complet par le SG CIALA.

## **8. Contacts et informations**

Les entreprises sont invitées à déposer leur dossier au plus tard le 30 juin 2013 auprès du SG CIALA (site internet : [www.datar.gouv.fr](http://www.datar.gouv.fr))

Un dossier type de demande d'aide est disponible sur les sites de la DATAR et de la DGCIS :  
[www.datar.gouv.fr](http://www.datar.gouv.fr)  
[www.industrie.gouv.fr](http://www.industrie.gouv.fr) ([aide-a-la-reindustrialisation.dgcis@finances.gouv.fr](mailto:aide-a-la-reindustrialisation.dgcis@finances.gouv.fr))

Tout renseignement sur le dispositif d'aide à la réindustrialisation peut être obtenu auprès de :

- Jean-Marie CHARLES, Secrétaire général de la CIALA tél. : 01.40.65.11.44 ;  
[jean-marie.charles@datar.gouv.fr](mailto:jean-marie.charles@datar.gouv.fr)

- Yan ROVERE, Chef du bureau des restructurations d'entreprises tél. : 01.53.44.98.45;  
[aide-a-la-reindustrialisation.dgcis@finances.gouv.fr](mailto:aide-a-la-reindustrialisation.dgcis@finances.gouv.fr)